



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 76
(2020, chapitre 25)

Loi n^o 4 sur les crédits, 2020-2021

Présenté le 4 décembre 2020
Principe adopté le 4 décembre 2020
Adopté le 4 décembre 2020
Sanctionné le 4 décembre 2020

Éditeur officiel du Québec
2020

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme de 5 151 300 000,00 \$, représentant les crédits supplémentaires n^o 1 2020-2021 à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi reconduit, en outre, les règles applicables aux crédits déjà votés pour l'année financière 2020-2021 qui établissent la mesure dans laquelle le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Projet de loi n^o 76

LOI N^o 4 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 5 151 300 000,00\$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 1.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits aux crédits supplémentaires présentés à l'Assemblée nationale.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2020-2021.

4. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2020.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	800 000 000,00
	<hr/> 800 000 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance

2 346 300 000,00

2 346 300 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	90 000 000,00
	<hr/> 90 000 000,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du
développement économique625 000 000,00

625 000 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	4 150 000,00
----------------	--------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	75 000 000,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	5 850 000,00
	<hr/>
	85 000 000,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	5 000 000,00
	<hr/>
	5 000 000,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	<u>1 200 000 000,00</u>	
	1 200 000 000,00	
		<u>5 151 300 000,00</u>

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

ÉCONOMIE ET INNOVATION

FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Prévisions de dépenses additionnelles	625 000 000,00
	<hr/> 625 000 000,00

JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévisions de dépenses additionnelles	5 000 000,00
	<hr/> 5 000 000,00

TRANSPORTS

FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT
TERRESTRE

Prévisions de dépenses additionnelles	<u>1 200 000 000,00</u>	
	1 200 000 000,00	<u>1 830 000 000,00</u>